



Statuts de la Haute école spécialisée bernoise (Statuts de la Haute école spécialisée, StHES)

Le Conseil de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'article 33, alinéa 1, lettre b de la Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)¹,

arrête :

1. Dispositions générales

But et objet

Art. 1 ¹ Les statuts créent, dans le cadre du droit supérieur, les bases d'un établissement de formation aux exigences élevées sur le plan scientifique et sur le plan de l'orientation vers la pratique.

² Ils règlent les tâches assignées par la loi et l'ordonnance, la direction et l'organisation de la Haute école spécialisée bernoise ainsi que la participation de ses membres et les procédures d'inscription, d'immatriculation et d'exmatriculation.

Publicité des séances, information

Art. 2 ¹ Les séances des organes de la Haute école spécialisée bernoise ne sont pas publiques.

² Les organes de la Haute école spécialisée bernoise informent régulièrement et de manière appropriée les membres de l'école et le public des affaires importantes qui la concernent.

2. Organisation

2.1 Le Conseil de l'école

Statut et tâches

Art. 3 ¹ Le Conseil de l'école remplit les tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école spécialisée bernoise.

² Il est en outre compétent pour

a édicter un règlement intérieur pour lui-même et la direction de l'école,

b édicter d'autres règlements de la Haute école spécialisée bernoise sur les affaires qui sont de son ressort,

c approuver les règlements de département,

d approuver les objectifs annuels de la Haute école spécialisée bernoise,

e créer et supprimer des centres BFH,

f exercer la surveillance sur le recteur ou la rectrice et exercer la haute surveillance sur tous les autres organes de la Haute école spécialisée bernoise.

Fonctionnement

Art. 4 ¹ Le Conseil de l'école se réunit au moins quatre fois par an.

² Quatre membres peuvent convoquer une séance en tout temps.

³ Le Conseil de l'école décide à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente tranche.

¹ RSB 435.411.

Comité du Conseil de l'école

Art. 5 ¹ Le Conseil de l'école institue un Comité du Conseil de l'école ayant le statut d'organe. Le Conseil de l'école est autorisé à créer des sous-comités.

² Le Comité du Conseil de l'école est composé
a du président ou de la présidente,
b du vice-président ou de la vice-présidente,
c d'un autre membre du Conseil de l'école ainsi que
d du recteur ou de la rectrice.

³ Le recteur suppléant ou la rectrice suppléante participe aux séances du Comité du Conseil de l'école avec voix consultative.

⁴ Le Comité du Conseil de l'école a pour tâches de préparer les affaires du Conseil de l'école et de prendre des décisions dans les affaires particulières qui lui ont été confiées par le Conseil de l'école à l'unanimité de ses membres et pour lesquelles la législation ne lui accorde pas la compétence exclusive.

⁵ Le Comité du Conseil de l'école informe a posteriori le Conseil de l'école des décisions qu'il a prises.

2.2 Le recteur ou la rectrice

Tâches

Art. 6 ¹ Le recteur ou la rectrice remplit les tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école spécialisée bernoise.

² Il ou elle
a conclut les conventions d'objectifs avec les directeurs et directrices de département,
b se charge de la mise en œuvre du programme de développement de la qualité,
c se charge de la communication interne et externe,
d élabore le rapport de gestion, le rapport d'activité ainsi que le rapport sur l'exécution du mandat de prestations,
e examine la compatibilité des stratégies des départements avec la stratégie globale de la Haute école spécialisée bernoise,
f conduit la procédure mise en œuvre pour la déclaration par les collaborateurs et collaboratrices de la Haute école spécialisée bernoise de leurs activités annexes,
g conclut avec des tiers des conventions et des contrats qui concernent la Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble,
h nomme le recteur suppléant ou la rectrice suppléante,
i édicte des directives pour les centres BFH et nomme leurs directeurs ou directrices.

Rectorat

Art. 7 ¹ Pour accomplir ses tâches, le recteur ou la rectrice peut s'appuyer sur un rectorat, dont les domaines d'activité sont les suivants :

a secrétariat général, y compris service juridique, dirigé par un secrétaire général ou une secrétaire générale,
b service de communication, y compris secrétariat Alumni, dirigé par un ou une responsable de la communication.

² Le recteur ou la rectrice veille à maintenir une organisation adéquate. En cas de besoin, il ou elle peut créer de nouveaux domaines d'activité.

Bureaux

Art. 8 ¹ Le recteur ou la rectrice crée des bureaux et désigne leurs responsables dans les rangs de la Direction de la haute école.

² Les bureaux s'acquittent de tâches transversales importantes qui concernent la Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble. Ils l'assistent dans

l'exécution de sa mission et contribuent à son profil en donnant des impulsions dans ce sens.

³ Les bureaux sont notamment compétents pour

- a* remplir les tâches qui leur sont assignées par la Direction de la haute école et lui faire régulièrement un compte rendu,
- b* élaborer des propositions dans le but de développer leur domaine d'activité,
- c* assumer les tâches de coordination qui leur sont attribuées,
- d* faire des propositions à l'intention de la Direction de la haute école.

⁴ Chaque bureau dispose en règle générale d'un service spécialisé ou d'un secrétariat ainsi que d'une commission permanente.

⁵ Les détails sont fixés dans des conventions de prestations établies par le recteur ou la rectrice avec le ou la responsable du bureau concerné.²

Alumni

Art. 9 ¹ La Haute école spécialisée bernoise gère un secrétariat Alumni. Celui-ci coordonne et entretient les relations avec les anciens étudiants et étudiantes.

² Les départements entrent en contact avec les anciens étudiants et étudiantes afin de garantir la qualité de l'enseignement, de les tenir au courant de l'actualité et d'attirer leur attention sur les filières d'études et les possibilités de formation continue ainsi que les manifestations qui s'offrent à eux.

³ Pour remplir leur mandat, le secrétariat Alumni et les départements peuvent gérer les renseignements sur le compte d'anciens étudiants et étudiantes dans une banque de données.

⁴ La banque de données Alumni contient les renseignements permettant de contacter les anciens étudiants et étudiantes. Il s'agit en règle générale des renseignements personnels suivants : nom, prénom, adresse, adresse électronique, date de naissance, titre obtenu et année d'obtention.

⁵ Les données doivent être supprimées à la demande de la personne intéressée, à son décès ou en tout cas 90 ans après l'enregistrement.

2.3 Les vice-rectorats Enseignement et Recherche

Généralités

Art. 10 ¹ Le vice-rectorat Enseignement et le vice-rectorat Recherche exercent des fonctions transversales pour l'ensemble de la Haute école spécialisée bernoise dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

² Chaque vice-rectorat dispose d'un secrétariat. Le vice-recteur ou la vice-rectrice peut par ailleurs constituer des services spécialisés.

Vice-recteur ou vice-rectrice

Art. 11 ¹ Le vice-recteur ou la vice-rectrice dirige le vice-rectorat ainsi que le secrétariat qui lui est rattaché et d'éventuels services spécialisés.

² Le vice-recteur ou la vice-rectrice

- a* se charge du développement de l'enseignement ou de la recherche à la Haute école spécialisée bernoise,
- b* assure le développement stratégique des thèmes supradépartementaux dans l'enseignement ou la recherche,
- c* promeut la collaboration entre les secteurs enseignement et recherche et les départements,
- d* apporte des incitations à l'innovation au sein de la Haute école spécialisée bernoise et soutient les innovations,

² Version arrêtée par le Conseil de l'école le 20 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.

- e* contribue, dans son domaine de prestations, au positionnement de la Haute école spécialisée bernoise,
- f* assume la responsabilité des processus dans son domaine de prestations,
- g* dirige les projets stratégiques qui concernent l'enseignement ou la recherche en tant que tels,
- h* préside la commission Enseignement ou la commission Recherche,
- i* promeut la position et le développement du vice-rectorat.

³ Le vice-recteur ou la vice-rectrice exerce les attributions du recteur ou de la rectrice en qualité d'autorité d'engagement pour les collaborateurs et collaboratrices du vice-rectorat respectif.

⁴ Le vice-recteur ou la vice-rectrice a le statut d'organe. Il ou elle désigne un suppléant ou une suppléante, détenant les mêmes pouvoirs de décision.

2.4 L'unité d'organisation Services

Domaines d'activité **Art. 12** ¹ L'unité d'organisation Services fournit des prestations à l'ensemble de la Haute école spécialisée bernoise dans les domaines suivants :

- a* finances et controlling,
- b* ressources humaines,
- c* services informatiques,
- d* gestion des biens immobiliers,
- e* applications professionnelles.

² Le Conseil de l'école fixe les détails dans un règlement d'organisation.

Directeur administratif ou directrice administrative **Art. 13** ¹ L'unité d'organisation Services est dirigée par un directeur administratif ou une directrice administrative. Celui-ci ou celle-ci

- a* assure le développement stratégique de la Haute école spécialisée bernoise dans les domaines d'activité de l'unité d'organisation Services,
- b* représente la Haute école spécialisée bernoise à l'intérieur et à l'extérieur dans les domaines d'activité de l'unité d'organisation Services,
- c* garantit des prestations professionnelles, efficaces et appropriées en soutien à l'enseignement, à la recherche et à l'exploitation de la Haute école spécialisée bernoise,
- d* promeut la collaboration entre l'unité d'organisation Services et les départements,
- e* assume la responsabilité des processus dans les domaines d'activité de l'unité d'organisation Services,
- f* répond des projets stratégiques dans les domaines d'activité de l'unité d'organisation Services,
- g* veille à une organisation adéquate dans le cadre du règlement de l'unité d'organisation Services,
- h* pourvoit à l'élaboration du plan de développement et du plan financier, des clôtures trimestrielles ainsi que des comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise.

² Le directeur administratif ou la directrice administrative exerce les attributions du recteur ou de la rectrice en qualité d'autorité d'engagement pour les collaborateurs et collaboratrices de l'unité d'organisation Services.

³ Le directeur administratif ou la directrice administrative a le statut d'organe. Il ou elle désigne un suppléant ou une suppléante, détenant les mêmes pouvoirs de décision.

2.5 La Direction de la haute école

Direction de la haute école

Art. 14 ¹ La Direction de la haute école se compose du recteur ou de la rectrice, des directeurs et directrices de département, des vice-recteurs et vice-rectrices ainsi que du directeur administratif ou de la directrice administrative. Le ou la responsable de la communication ainsi que le secrétaire général ou la secrétaire générale participent aux séances de la Direction de la haute école avec voix consultative, y disposant d'un droit de proposition.

² Le recteur ou la rectrice peut inviter d'autres personnes à assister aux séances de la Direction de la haute école à titre consultatif pour certains points de l'ordre du jour.

Tâches

Art. 15 La Direction de la haute école remplit les tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école spécialisée bernoise.

2.6 Les départements

Départements

Art. 16 ¹ La Haute école spécialisée bernoise est constituée des départements suivants :

- a* Sciences agronomiques, forestières et alimentaires,
- b* Architecture, bois et génie civil,
- c* Santé,
- d* Arts,
- e* Travail social,
- f* Sport,
- g* Technique et informatique,
- h* Gestion.

² A l'extérieur, les départements Arts et Sciences agronomiques, forestières et alimentaires peuvent se présenter comme des hautes écoles.

Directeur ou directrice de département

Art. 17 ¹ Le directeur ou la directrice de département dirige le département.

- ² Le directeur ou la directrice de département
- a* représente le département à l'intérieur et à l'extérieur,
 - b* travaille au développement du département et de son statut,
 - c* veille à une organisation adéquate dans le cadre du règlement du département,
 - d* assure le développement et l'évaluation de la qualité au sein du département dans le cadre du programme élaboré pour la Haute école spécialisée bernoise,
 - e* conclut la convention d'objectifs avec le recteur ou la rectrice et assure sa mise en œuvre ainsi que le reporting,
 - f* approuve le budget et le plan financier, dans le cadre du programme de développement de la BFH et du plan financier de celle-ci,³
 - g* peut conclure des contrats de prestations avec les responsables de domaine de spécialité,
 - h* dirige la procédure d'engagement des responsables de domaine de spécialité, des responsables de division, des responsables d'institut ainsi que des responsables de filière d'études,
 - i* dirige la procédure d'engagement des enseignants et enseignantes,
 - j* traite, au niveau du département, toutes les affaires qui ne sont du ressort d'aucun autre organe,
 - k* nomme le directeur de département suppléant ou la directrice de département suppléante, détenant les mêmes pouvoirs de décision,

³ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 20 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.

l nomme le ou la responsable Enseignement et le ou la responsable Recherche ainsi que son suppléant ou sa suppléante, détenant les mêmes pouvoirs de décision.

³ Le directeur ou la directrice de département peut déléguer au ou à la responsable du domaine de spécialité, de l'institut ou de la division concernés la tâche visée à l'alinéa 2, lettre h.

Direction de département

Art. 18 ¹ La direction de département se compose

- a* du directeur ou de la directrice de département,
- b* des responsables de domaine de spécialité, pour autant que le règlement du département le prévoit,
- c* des responsables de division, pour autant que le règlement du département le prévoit,
- d* des responsables d'institut, pour autant que le règlement du département le prévoit,
- e* du ou de la responsable Enseignement et du ou de la responsable Recherche,
- f* d'un représentant ou d'une représentante du corps enseignant,
- g* d'un représentant ou d'une représentante du corps intermédiaire, de l'administration et des services ainsi que
- h* d'autres personnes, pour autant que le règlement du département le prévoit.

² La direction de département

- a* soutient la direction de l'école dans ses efforts de coordination et de communication,
- b* assiste le directeur ou la directrice de département dans la direction du département,
- c* édicte le règlement du département, qui fixe l'organisation et les processus au sein du département,
- d* édicte d'autres règlements sur des affaires qui sont de son ressort,
- e* arrête, dans le cadre de la stratégie de la Haute école spécialisée bernoise, des stratégies qui concernent l'ensemble du département,
- f* approuve des règlements et des stratégies émanant des domaines de spécialité,
- g* approuve le budget et le plan financier, dans le cadre du programme de développement de la BFH et du plan financier de celle-ci,⁴
- h* établit les plans d'études, le budget et le plan financier,
- i* désigne les membres des collèges consultatifs du département,
- j* autorise la création d'instituts.

Conférence de département

Art. 19 ¹ La conférence de département comprend l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices ainsi qu'une délégation des étudiants et étudiantes du département.

² La conférence de département conseille la direction de département et peut lui soumettre des propositions.

2.7 L'organisation des départements

Unités d'enseignement et de recherche

Art. 20 ¹ Les départements se dotent, dans un souci de structuration interne, d'unités d'enseignement et de recherche composées des enseignants et enseignantes, des collaborateurs et collaboratrices scientifiques et des assistants et assistantes d'un domaine de spécialité.

⁴ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 20 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.

² Les unités d'enseignement et de recherche mettent à disposition les modules prévus dans les filières d'études et les programmes de formation continue. Elles mènent des projets de recherche et peuvent proposer des prestations.

Domaines de spécialité

Art. 21 Les domaines de spécialité regroupent les unités d'enseignement et de recherche apparentées par la matière et proposent les filières d'études correspondantes. De plus, ils prennent en règle générale une part active à la recherche, à la prestation de services et à la formation continue.

Responsable de domaine de spécialité

Art. 22 ¹ Le ou la responsable de domaine de spécialité dirige le domaine de spécialité.

² Il ou elle

- a* répond du budget (centres de coûts, unités d'imputation) et du plan financier à l'égard du département,
- b* réalise les objectifs fixés par convention avec le directeur ou la directrice de département,
- c* observe le développement du domaine de spécialité et travaille au développement de la Haute école spécialisée bernoise et de son statut dans son domaine de responsabilité,
- d* représente le domaine de spécialité à l'intérieur et à l'extérieur,
- e* dirige la procédure d'engagement des enseignants et enseignantes dans la mesure où cette tâche lui a été déléguée en vertu de l'article 17, alinéa 3,
- f* exerce les pouvoirs de décision conformément aux règlements d'études et d'examens.

³ Le ou la responsable de domaine de spécialité est en règle générale enseignant ou enseignante dans le domaine de spécialité qui est le sien.

Responsable de filière d'études

Art. 23 ¹ Le ou la responsable de filière d'études est responsable de l'organisation matérielle de sa filière d'études et du développement de celle-ci.⁵

² Le ou la responsable de filière d'études est en règle générale enseignant ou enseignante dans la filière d'études qui est la sienne.

³ Il ou elle exerce les pouvoirs de décision conformément au Règlement-cadre concernant les études à la Haute école spécialisée bernoise et aux règlements d'études et d'examens.⁶

Instituts

Art. 24 ¹ Les instituts sont destinés à permettre à la recherche de se profiler. A cet effet, ils peuvent constituer des unités d'enseignement et de recherche en propre au sens de l'article 20.

² Le ou la responsable d'institut dirige l'institut.

³ Il ou elle

- a* répond du budget (centres de coûts, unités d'imputation) et du plan financier à l'égard du département,
- b* réalise les objectifs fixés par convention avec le directeur ou la directrice de département,
- c* observe le développement du domaine principal de recherche de l'institut et travaille au développement de la Haute école spécialisée bernoise et de son statut dans son domaine de responsabilité,
- d* représente l'institut à l'intérieur et à l'extérieur,

⁵ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 20 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.

⁶ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 20 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.

- e* dirige la procédure d'engagement des enseignants et enseignantes dans la mesure où cette tâche lui a été déléguée en vertu de l'article 17, alinéa 3,
- f* exerce d'autres attributions conformément au règlement du département.

Divisions

Art. 25 ¹ Pour structurer davantage encore le département, le règlement du département peut prévoir des divisions.

² Les divisions peuvent proposer des modules, des cours de formation continue ou d'autres produits à une clientèle interne ou externe.

³ Les divisions peuvent se doter d'unités d'enseignement et de recherche en propre au sens de l'article 20.

⁴ Le ou la responsable de division dirige la division. Il ou elle

- a* répond du budget (centres de coûts, unités d'imputation) et du plan financier à l'égard du département,
- b* réalise les objectifs fixés par convention avec le directeur ou la directrice de département,
- c* observe le développement du champ d'activité de la division et travaille au développement de la Haute école spécialisée bernoise et de son statut dans son domaine de responsabilité,
- d* représente la division à l'intérieur et à l'extérieur,
- e* dirige la procédure d'engagement des enseignants et enseignantes dans la mesure où cette tâche lui a été déléguée en vertu de l'article 17, alinéa 3,
- f* exerce d'autres attributions conformément au règlement du département.

Responsable Enseignement ou Recherche

Art. 26 ¹ Le ou la responsable Enseignement et le ou la responsable Recherche assurent la coordination des prestations de leur domaine au sein de leur département et veillent à la mise en œuvre des directives de la Direction de la haute école ou du vice-rectorat respectif.

² Le ou la responsable Enseignement exerce les pouvoirs de décision conformément au Règlement-cadre concernant les études à la Haute école spécialisée bernoise et aux règlements d'études et d'examens.⁷

2.8 Les commissions

2.8.1 Les commissions permanentes

Commissions permanentes

Art. 27 ¹ La Haute école spécialisée bernoise dispose des commissions permanentes suivantes :

- a* commission Bilinguisme et plurilinguisme,
- b* commission Egalité des chances,
- c* commission Recherche,
- d* commission Internationalisation,
- e* commission Enseignement,
- f* commission Développement durable,
- g* commission Développement de la qualité,
- h* commission Formation continue.

² Les commissions permanentes sont rattachées au vice-rectorat ou bureau respectif.

⁷ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 20 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.

Composition et constitution

Art. 28 ¹ Les commissions permanentes se composent
a d'un représentant ou d'une représentante de chaque département ainsi que
b d'autres membres prévus par la réglementation propre au bureau concerné.

² La Direction de la haute école élit les membres des commissions permanentes et nomme le président ou la présidente. L'article 11, alinéa 2, lettre h demeure réservé.

³ Au surplus, les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.

Tâches

Art. 29 Les commissions permanentes

a remplissent les tâches qui leur sont assignées par la direction du bureau concerné et lui font régulièrement un compte rendu,
b font des propositions au ou à la responsable du bureau concerné, à l'intention de la Direction de la haute école. Sont exceptées les commissions permanentes visées à l'article 27, alinéa 1, lettres c et e.

2.8.2 Les commissions spéciales

Art. 30 ¹ Dans les domaines où il n'existe aucune commission permanente, le Conseil de l'école, la Direction de la haute école ainsi que le recteur ou la rectrice peuvent constituer des commissions spéciales.

² La constitution de commissions spéciales doit être limitée dans le temps.

2.8.3 Les commissions de préparation des engagements

Généralités

Art. 31 ¹ Aux fins de préparation des engagements régis par l'Ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)⁸, il est procédé à la constitution de commissions ad hoc.

² Pour l'engagement du recteur ou de la rectrice, elles sont constituées par le Conseil de l'école et, pour les autres engagements énumérés ci-après, par le président ou la présidente. Le président ou la présidente peut inviter d'autres personnes à participer aux délibérations avec voix consultative.

³ Le ou la responsable Egalité des chances de la Haute école spécialisée bernoise ou le délégué ou la déléguée à l'égalité des chances du département respectif participe à la procédure d'engagement.

⁴ Les commissions de préparation des engagements font des propositions à l'autorité d'engagement arrêtées à la majorité des voix. En règle générale, elles présentent au moins une double proposition. Pour les enseignants et enseignantes, une proposition unique suffit.

⁵ Pour les commissions de préparation des engagements désignées aux articles 38 et 39, le directeur ou la directrice de département peut constituer, avec le concours du ou de la responsable de domaine de spécialité, un organe consultatif qui prépare une sélection réduite de candidatures à l'intention de la commission de préparation des engagements.

⁶ Dans la mesure où l'engagement inclut une activité dans le domaine de la recherche ou de l'enseignement, la commission de préparation des engagements doit comprendre au moins une personne à même d'évaluer de manière compétente la qualification professionnelle des candidats et candidates.

⁸ RSB 436.811.

⁷ Pour de justes motifs et notamment en cas de candidatures de membres de la commission de préparation des engagements, le président ou la présidente peut prévoir une autre composition.

Engagement du recteur ou de la rectrice	<p>Art. 32 Les membres de la commission de préparation des engagements pour l'engagement du recteur ou de la rectrice sont</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a</i> le président ou la présidente du Conseil de l'école (présidence), <i>b</i> trois membres du Conseil de l'école,⁹ <i>c</i> deux membres de la Direction de la haute école, <i>d</i> un représentant ou une représentante du corps enseignant, <i>e</i> un représentant ou une représentante du corps intermédiaire, de l'administration et des services ainsi que¹⁰ <i>f</i> le ou la responsable des ressources humaines, avec voix consultative.
Engagement des vice-recteurs ou vice-rectrices	<p>Art. 33 Les membres de la commission de préparation des engagements pour l'engagement des vice-recteurs ou vice-rectrices sont</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a</i> le recteur ou la rectrice (présidence), <i>b</i> deux membres du Conseil de l'école, <i>c</i> un membre de la Direction de la haute école, <i>d</i> deux membres de la commission respective, <i>e</i> un représentant ou une représentante du corps enseignant, <i>f</i> un représentant ou une représentante du corps intermédiaire, de l'administration et des services du domaine de prestations concerné ainsi que¹¹ <i>g</i> le ou la responsable des ressources humaines, avec voix consultative.
Engagement des directeurs ou directrices de département	<p>Art. 34 Les membres de la commission de préparation des engagements pour l'engagement des directeurs ou directrices de département sont</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a</i> le recteur ou la rectrice (présidence), <i>b</i> deux membres du Conseil de l'école, <i>c</i> un vice-recteur ou une vice-rectrice, <i>d</i> deux responsables de domaine de spécialité, d'institut ou de division du département concerné, <i>e</i> un représentant ou une représentante du corps enseignant du département concerné, <i>f</i> un représentant ou une représentante du corps intermédiaire, de l'administration et des services du département concerné ainsi que¹² <i>g</i> le ou la responsable des ressources humaines, avec voix consultative.
Engagement du directeur administratif ou de la directrice administrative	<p>Art. 35 Les membres de la commission de préparation des engagements pour l'engagement du directeur administratif ou de la directrice administrative sont</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a</i> le recteur ou la rectrice (présidence), <i>b</i> deux membres du Conseil de l'école, <i>c</i> un membre de la Direction de la haute école, <i>d</i> un ou une responsable de division de l'unité d'organisation Services, <i>e</i> un représentant ou une représentante du corps intermédiaire, de l'administration et des services ainsi que <i>f</i> le ou la responsable des ressources humaines, avec voix consultative.

⁹ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 20 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.

¹⁰ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 20 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.

¹¹ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 20 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.

¹² Version arrêtée par le Conseil de l'école le 20 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.

Engagement des responsables de domaine de spécialité

Art. 36 Les membres de la commission de préparation des engagements pour l'engagement des responsables de domaine de spécialité sont

- a* le directeur ou la directrice du département (présidence),
- b* au moins un ou une responsable de filière d'études du domaine de spécialité concerné,
- c* au moins deux enseignants ou enseignantes du domaine de spécialité concerné,
- d* un représentant ou une représentante du corps intermédiaire, de l'administration et des services du domaine de spécialité concerné et¹³
- e* un conseiller ou une conseillère en ressources humaines.

Engagement des responsables de division et des responsables d'institut

Art. 37 Pour l'engagement des responsables de division et des responsables d'institut qui font partie de la direction de département, il y a lieu de constituer une commission de préparation des engagements. Cette dernière se compose

- a* du directeur ou de la directrice de département (présidence),
- b* d'au moins deux enseignants ou enseignantes du département concerné,
- c* d'un représentant ou d'une représentante du corps intermédiaire, de l'administration et des services du département concerné,¹⁴
- d* d'un conseiller ou d'une conseillère en ressources humaines ainsi que
- e* d'autres membres prévus par le règlement du département.

Engagement des responsables de filière d'études

Art. 38 Les membres de la commission de préparation des engagements pour l'engagement des responsables de filière d'études sont

- a* le directeur ou la directrice de département (présidence),
- b* le ou la responsable du domaine de spécialité concerné,
- c* deux représentants ou représentantes du corps enseignant de la filière d'études concernée,
- d* un représentant ou une représentante du corps intermédiaire, de l'administration et des services de la filière d'études concernée,¹⁵
- e* un représentant ou une représentante du corps étudiantin de la filière d'études concernée et
- f* un conseiller ou une conseillère en ressources humaines.

Engagement des enseignants et enseignantes

Art. 39 Les membres de la commission de préparation des engagements pour l'engagement des enseignants et enseignantes (à l'exclusion des chargés et chargées de cours ainsi que des enseignants et enseignantes invités) sont

- a* au moins un représentant ou une représentante du corps enseignant du domaine de spécialité, de l'institut ou de la division concernés,
- b* un représentant ou une représentante du corps intermédiaire, de l'administration et des services du domaine de spécialité, de l'institut ou de la division concernés,¹⁶
- c* un représentant ou une représentante du corps étudiantin,
- d* un conseiller ou une conseillère en ressources humaines, autant que possible, ainsi que
- e* d'autres membres prévus par le règlement du département. Celui-ci désigne aussi le président ou la présidente de la commission de préparation des engagements.

¹³ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 20 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.

¹⁴ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 20 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.

¹⁵ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 20 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.

¹⁶ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 20 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.

2.9 Les collèges consultatifs

Constitution et nomination des membres	<p>Art. 40 ¹ Les départements constituent des collèges consultatifs en vue de garantir le contact avec les milieux de la formation et de la science, de l'économie, de l'administration et de la technique ainsi qu'avec les milieux sociaux et culturels. Les domaines de spécialité peuvent constituer leurs propres collèges consultatifs.¹⁷</p> <p>² Les membres des collèges consultatifs sont nommés par les directions de département.</p>
Tâches	<p>Art. 41 Les collèges consultatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a</i> établissent des liens et entretiennent des contacts avec les milieux de la formation, de la science, de l'économie, de l'administration et de la technique ainsi qu'avec les milieux sociaux et culturels, <i>b</i> contribuent à ce que les étudiants et étudiantes soient préparés au mieux à leur activité professionnelle, <i>c</i> apportent leur concours aux organes de direction pour faciliter le transfert de connaissances lors de manifestations d'information et de formation continue, <i>d</i> prennent connaissance des rapports rédigés dans leurs domaines, <i>e</i> jouent au besoin un rôle de conseil auprès des organes de direction.
<h3>3. Les membres de la Haute école spécialisée bernoise</h3> <h4>3.1 Dispositions communes</h4>	
Participation	<p>Art. 42 ¹ Les membres de la Haute école spécialisée bernoise jouissent d'un droit de participation.</p> <p>² Ils participent notamment au vote des commissions de préparation des engagements, pour autant que les statuts et les règlements le prévoient.</p> <p>³ Ils sont informés et consultés en temps opportun, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations qui les représentent, à propos des affaires qui les concernent.</p> <p>⁴ Ils peuvent faire des propositions aux organes de la Haute école spécialisée bernoise.</p> <p>⁵ Le recteur ou la rectrice s'entretient régulièrement avec les représentants et représentantes de l'association des professeurs et professeures (Profhesbe), de l'association du corps intermédiaire, de l'administration et des services (VMAD) et de l'association des étudiants et étudiantes de la Haute école spécialisée bernoise (AEHES-BE).</p> <p>⁶ Le directeur ou la directrice de département s'entretient régulièrement avec les représentants et représentantes de l'association des professeurs et professeures, de l'association du corps intermédiaire, de l'administration et des services et de l'association des étudiants et étudiantes du département.</p>
Consultation	<p>Art. 43 ¹ Dans les affaires importantes qui concernent la Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble, les organes compétents consultent les associations de ladite école avant de prendre une décision.</p> <p>² La conduite de la consultation est du ressort du rectorat.</p> <p>³ Les départements règlent la consultation en conséquence à leur niveau.</p>

¹⁷ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 20 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.



- Egalité des chances **Art. 44** ¹ La Haute école spécialisée bernoise s'emploie activement dans son domaine à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes, prône la diversité et promeut l'égalité des chances.
- ² Le bureau Egalité des chances rend compte chaque année de ses activités à la Direction de la haute école.
- ³ Dans un souci d'égalité des chances, il s'agit notamment de prendre des mesures pour
- a* augmenter la proportion des personnes appartenant au sexe sous-représenté dans toutes les instances et dans tous les domaines de la Haute école spécialisée bernoise, en particulier au sein du corps enseignant,
 - b* augmenter la proportion des personnes appartenant au sexe sous-représenté au sein du corps étudiant dans les différentes filières d'études,
 - c* faciliter la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle ou étudiante.
- ⁴ Le Conseil de l'école fixe les détails par voie de règlement.
- Offres sociales, culturelles et sportives **Art. 45** ¹ La Haute école spécialisée bernoise soutient les mesures sociales, notamment celles qui visent à concilier vie familiale et vie professionnelle, de même que les offres culturelles et sportives.¹⁸
- ² Le Conseil de l'école fixe les détails par voie de règlement.
- Protection des données **Art. 46** ¹ La Haute école spécialisée bernoise est assujettie à la législation sur la protection des données du canton de Berne.
- ² La publication des photos et des coordonnées privées (adresses postales ou électroniques ainsi que numéros de téléphone) des membres de la Haute école spécialisée bernoise sur les sites Internet et intranet qu'elle gère est soumise à leur approbation.
- ³ Les membres de la Haute école spécialisée bernoise recourent aux applications répondant aux besoins, notamment aux outils en ligne tels que les plateformes d'apprentissage ou les canaux de communication. Il peut être exigé des étudiants et étudiantes d'utiliser ces applications pour passer des contrôles de compétences ou pour transmettre des informations personnelles en relation avec leurs études.¹⁹
- ### 3.2 Les collaborateurs et collaboratrices
- Art. 47** ¹ La Haute école spécialisée bernoise encourage la formation continue de ses collaborateurs et collaboratrices.
- ² Cet encouragement est axé sur une future activité professionnelle qualifiée ou sur une activité d'enseignement ou de recherche appliquée et de développement.
- ### 3.3 Les étudiants et étudiantes
- Inscription **Art. 48** ¹ Quiconque souhaite étudier à la Haute école spécialisée bernoise est tenu de s'inscrire en respectant les modalités et délais prévus.

¹⁸ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 20 janvier 2021, en vigueur depuis le 1^{er} février 2021.

¹⁹ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 20 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.

- ² Quiconque s'inscrit simultanément dans plusieurs hautes écoles spécialisées doit le préciser sur le formulaire d'inscription.
- ³ L'obligation de s'inscrire s'applique également aux étudiants et étudiantes déjà immatriculés qui désirent changer de filière en cours d'études.
- ⁴ Les directeurs et directrices de département fixent un délai d'inscription et un délai de désistement pour les différentes filières d'études.
- ⁵ Lorsqu'un examen d'aptitude s'avère nécessaire pour prononcer une admission, la procédure appliquée se fonde sur les règlements des examens d'aptitude ou les règlements d'admission correspondants.

Immatriculation

Art. 49 ¹ Le vice-rectorat Enseignement examine les dossiers d'inscription à des filières de bachelor ou de master déposés par les étudiants et étudiantes et adresse des demandes d'admission ou de refus d'admission au recteur ou à la rectrice. L'alinéa 2 demeure réservé.

² Les admissions sur dossier sont examinées par le ou la responsable de la filière d'études concernée. A charge ensuite pour le recteur ou la rectrice de se prononcer pour ou contre l'admission aux études.

³ Les règlements d'admission ainsi que les règlements d'études et d'examen peuvent prévoir une admission assortie d'exigences supplémentaires ou subordonner l'admission à des conditions. La satisfaction des exigences supplémentaires dans le délai imparti conditionne l'obtention du diplôme de bachelor ou de master.²⁰

⁴ Le recteur ou la rectrice règle les modalités de détail dans une directive.

Désistement

Art. 50 ¹ Quiconque se désiste dans les délais requis n'est redevable que de la taxe d'inscription visée à l'article 70 OHESB.

² Quiconque se désiste après l'immatriculation s'acquitte de la taxe d'immatriculation visée à l'article 70 OHESB ainsi que des taxes mentionnées aux articles 72, 74 et 79, alinéa 2 OHESB.

Carte d'étudiant

Art. 51 La carte d'étudiant est remise à l'étudiant ou à l'étudiante dès lors que toutes les conditions formelles préalables sont remplies et que l'ensemble des taxes dues ont été acquittées.

Obligation de présence et durée d'études ordinaire

Art. 52 ¹ La présence des étudiants et étudiantes à certains enseignements peut être déclarée obligatoire si cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs de formation.²¹

² Les règlements d'études et d'examens peuvent prévoir une durée d'études ordinaire pour les différentes filières.²²

³ Les règlements d'études et d'examens peuvent prévoir l'exclusion de la filière suivie si la durée d'études ordinaire est dépassée sans juste motif.

⁴ La durée d'études ordinaire peut être prolongée dans une mesure appropriée pour autant qu'il existe de justes motifs. Peuvent notamment être considérés comme de justes motifs une maladie, un accident, une grossesse, la garde d'enfants, les stages liés à la formation mais ne s'inscrivant pas dans le programme

²⁰ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 20 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.

²¹ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 20 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.

²² Version arrêtée par le Conseil de l'école le 20 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.

d'études, les séjours d'études à l'étranger, les cours linguistiques pour personnes de langue étrangère, le service militaire, le service civil ou l'exercice d'une activité lucrative. Les congés octroyés ne comptent pas dans la durée des études.

Octroi d'un congé

Art. 53 ¹ Les étudiants et étudiantes qui, pour de justes motifs, en particulier pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de stage lié à la formation mais ne s'inscrivant pas dans le programme d'études, de service militaire ou de service civil sont dans l'incapacité totale de suivre les cours pendant une longue période peuvent se voir octroyer un congé par le ou la responsable de la filière d'études concernée.

² Le congé est octroyé chaque fois pour un semestre, au maximum deux fois consécutives et quatre fois au total. Les congés octroyés pour cause de maladie font exception à cette règle. Lorsque deux congés de ce type ont déjà été octroyés, un médecin-conseil peut être appelé à évaluer la situation.

³ Les étudiants et étudiantes bénéficiant d'un congé ne peuvent suivre aucun cours, mais sont autorisés à faire évaluer leurs contrôles de compétences s'ils remplissent toutes les conditions nécessaires pour le faire.²³

Exmatriculation

Art. 54 ¹ L'exmatriculation intervient à la demande de la personne intéressée ou d'office pour la fin d'un semestre.

² Si l'exmatriculation a lieu à la demande de la personne intéressée, celle-ci est tenue de signaler son départ par écrit au vice-rectorat Enseignement au plus tard le dernier jour du semestre correspondant. Les étudiants et étudiantes qui annoncent leur départ après ce délai s'acquittent en règle générale de la totalité des taxes visées aux articles 72, 74 et 79, alinéa 2 OHESB pour le semestre suivant. Les exceptions relèvent du directeur ou de la directrice de département.

³ Est exmatriculé d'office quiconque

a a achevé ses études,

b ne s'est soumis sans juste motif à aucun contrôle de connaissances durant un semestre,

c ne peut plus remplir les conditions exigées pour la poursuite des études,

d ne peut plus remplir les conditions d'obtention d'un bachelor ou d'un master,

e a été immatriculé à tort à la suite d'une erreur ou sur la base d'informations erronées,

f ne s'est pas acquitté dans le délai fixé, après deux rappels, de taxes d'études dues et a été informé de la possibilité d'une exmatriculation,

g a été durablement exclu des études à la Haute école spécialisée bernoise pour des motifs disciplinaires.

⁴ Le directeur ou la directrice de département décide des exmatriculations visées à l'alinéa 3, lettres b à d, le recteur ou la rectrice de celles visées à l'alinéa 3, lettres e à g.

Correspondance

Art. 55 ¹ La Haute école spécialisée bernoise et les étudiants et étudiantes correspondent par courrier électronique ou par courrier postal. A cet effet, tous les étudiants et étudiantes reçoivent lors de leur immatriculation un compte de messagerie et les droits d'accès nécessaires. La Haute école spécialisée bernoise est autorisée à publier sur les sites Internet et intranet qu'elle gère les adresses électroniques attribuées aux étudiants et étudiantes ainsi que les informations les concernant relatives à la langue de correspondance, à la formation en cours et à la forme des études.

²³ Version arrêtée par le Conseil de l'école le 20 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.

² Pour les procédures administratives et les procédures de juridiction administrative, les dispositions de la Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁴ relatives à la forme écrite de la procédure demeurent réservées.

³ Les données personnelles particulièrement dignes de protection et les communications soumises à un devoir de discrétion particulier ne doivent pas être transmises par voie électronique sans être cryptées.

⁴ Les formulaires remplis de façon incomplète, les dossiers d'immatriculation incomplets ou les formulaires d'inscription comportant plusieurs filières d'études sont renvoyés au requérant ou à la requérante; ils doivent ensuite être remplis correctement ou complétés dans le délai fixé, faute de quoi le souhait formulé sur le formulaire ne sera pas pris en considération.

⁵ Le requérant ou la requérante ou l'étudiant ou l'étudiante supporte le risque de non-distribution du courrier de la Haute école spécialisée bernoise.

4. Dispositions transitoires et dispositions finales

Abrogation de textes législatifs et modification de règlements

Art. 56 ¹ Les Statuts de la Haute école spécialisée bernoise du 30 juin 2011 sont abrogés.

² Les organes compétents édictent les règlements et les modifications de règlement nécessaires en vertu des présents statuts au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de ces derniers. Les règlements et les modifications de règlement nécessaires en ce qui concerne la création ou la suppression d'unités d'organisation et d'instances au sein des départements doivent être adaptés d'ici au 1^{er} août 2024 au plus tard.

Entrée en vigueur

Art. 57 Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Berne, le 14 février 2019

Au nom du Conseil de l'école,
le Président :

sig. Markus Ruprecht

Modifié le 20 janvier 2021, en vigueur depuis le 1^{er} février 2021.

Modifié le 20 octobre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.

²⁴ RSB 155.21.